



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/4/92  
23 janvier 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Quatrième session  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Procédure suivie actuellement par le Comité international de coordination pour  
accréditer les institutions nationales de défense des droits de l'homme conformément  
aux Principes de Paris, renforcement de cette procédure par des examens périodiques  
appropriés et moyens d'accroître la participation de ces institutions aux travaux  
de la Commission**

**Rapport du Secrétaire général**

1. Le présent rapport fait suite à la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci a décidé de prier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme «de poursuivre [ses] activités, conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme et de mettre à jour les études et rapports pertinents».
2. Le présent rapport fait le point des progrès réalisés depuis le dernier rapport remis à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session, intitulé «Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme: institutions nationales et arrangements régionaux» (E/CN.4/2006/102). On décrivait en détail dans ce dernier rapport la procédure suivie actuellement par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) pour accréditer les institutions nationales des droits de l'homme qui satisfont aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe).
3. On décrivait également en détail dans le dernier rapport les mesures prises pour favoriser une participation plus active des institutions nationales des droits de l'homme aux sessions du

Conseil des droits de l'homme<sup>1</sup>. On y traitait de la procédure d'accréditation du CIC, de la composition et des travaux du Sous-Comité d'accréditation du CIC et de la proposition de réévaluation périodique des institutions nationales des droits de l'homme accréditées comme satisfaisant aux Principes de Paris qui devait être examinée à la session suivante du CIC.

4. Conformément aux recommandations formulées par le CIC à sa dix-septième session en avril 2006, il a été convenu de lancer une procédure d'examen des institutions nationales des droits de l'homme accréditées comme satisfaisant aux Principes de Paris. Les institutions dotées du statut A, qui sont celles dont le CIC a constaté qu'elles satisfaisaient aux Principes de Paris, verront leur statut réexaminé tous les cinq ans. La procédure a commencé en octobre 2006. On trouvera en annexe au présent rapport le calendrier proposé pour la réaccréditation qui a été adopté à la dix-septième session. Il a aussi été convenu que l'on procéderait à un réexamen systématique de l'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme, qui serait effectué tous les cinq ans à compter de la première accréditation.

5. La première série d'examens de réaccréditation s'est déroulée à la dix-huitième session du CIC, tenue en Bolivie le 27 octobre 2006. Les institutions nationales des droits de l'homme des pays ci-après ont été réaccréditées en tant que membres du CIC dotés du statut A: Argentine, Australie, Canada, Costa Rica, Inde, Mexique, Nouvelle-Zélande et Panama. L'institution nationale des droits de l'homme du Cameroun s'est vu accorder une accréditation de statut B. Sur la demande de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, institution française, le Sous-Comité est convenu de reporter l'examen de sa demande de réaccréditation à la prochaine session, un projet de loi tendant à amender le texte législatif d'habilitation de cette Commission étant en cours de négociation.

6. À la dix-septième session du CIC également, le Sous-Comité a été prié d'établir un document sur les moyens de renforcer les méthodes de travail et les procédures d'accréditation du CIC. Un document a été présenté aux membres du CIC à la dix-huitième session pour plus ample examen. Les propositions de modification seront examinées à la prochaine session du CIC en mars 2007.

7. Seules les institutions nationales des droits de l'homme accréditées auprès du CIC comme satisfaisant aux Principes de Paris, et le CIC, ont le droit de participer aux débats du Conseil des droits de l'homme. Des modalités d'accréditation très strictes et une procédure de révision périodique de ces accréditations sont donc de nature à garantir la crédibilité des institutions habilitées à prendre la parole devant le Conseil.

---

<sup>1</sup> Voir aussi le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la participation des institutions nationales des droits de l'homme aux travaux de la Commission, présenté à sa soixante et unième session (E/CN.4/2005/107).

ANNEXE

**Calendrier proposé pour l'examen des institutions nationales des droits  
de l'homme dans le cadre de la procédure de réaccréditation**

Première session Octobre 2006	Deuxième session Premier semestre 2007	Troisième session Deuxième semestre 2007	Quatrième session Premier semestre 2008	Cinquième session Deuxième semestre 2008
Argentine	Pérou	Sénégal	Ouganda	Allemagne
Australie	Philippines	Afrique du Sud	Équateur	Ghana
Cameroun	Portugal	Espagne	Guatemala	Mongolie
Canada	Pologne	Sri Lanka	Luxembourg	Paraguay
Costa Rica	Suède	Togo	Malaisie	Albanie
France	Bolivie	Colombie	Maurice	Bosnie-Herzégovine
Inde	Honduras	Danemark	Népal	Kenya
Mexique	Indonésie	Grèce	Niger	Irlande
Nouvelle-Zélande	Fidji	Maroc	Venezuela	République de Corée
Panama	Malawi	Rwanda	Algérie	Thaïlande
	Nigéria			

Toutes les institutions susmentionnées étaient dotées du statut A au 4 avril 2006.

-----